

**PROJET DE CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE**

**fundamental.rights@consilium.eu.int**

**Bruxelles, le 18 Avril 2000**

**CHARTE 4231/00**

**CONTRIB 105**

**NOTE DE TRANSMISSION**

**Objet: Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Veillez trouver ci-après une contribution de l'Association des Femmes de l'Europe Méridionale (AFEM), en vue de l'audition publique du 27 avril 2000.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Ce texte a été soumis en français et en anglais.

AFEM  
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MÉRIDIONALE

-----  
ADDENDUM À LA PROPOSITION DE L'AFEM (CONTRIB 42)  
EN VUE DE L'AUDITION DU 27 AVRIL 2000

L'AFEM remercie la Convention de lui avoir accordé une audition et se réjouit de l'avancement des travaux de celle-ci. Elle rappelle qu'elle a été parmi les premières ONG à soumettre des contributions à la Convention: une Déclaration de son bureau (CONTRIB 16), une Proposition de dispositions (CONTRIB 42) et une Déclaration de son Assemblée générale (CONTRIB 55), en langue française et anglaise.

Suite à l'évolution des travaux de la Convention et en vue de l'audition du 27 avril 2000, l'AFEM a l'honneur de soumettre un Addendum à sa Proposition (CONTRIB 42) qui concerne certains articles des CONVENT 13, 17, 18 et 19.

Toutes les propositions de l'AFEM sont soutenues par le *Lobby Européen des Femmes* et la *Fondation Marangopoulos pour les Droits de l'Homme*.

• CONVENT 13

Principe fondamental d'égalité des sexes dans tous les domaines.

L'égalité des sexes est un principe fondamental du droit communautaire, une mission de la Communauté et un objectif que celle-ci a l'obligation de promouvoir dans toutes ses actions et un droit fondamental de la personne humaine (CJCE, Traité CE)<sup>2</sup>.

Nous nous réjouissons de la proposition de M. Guy Braibant (CONTRIB 63, Article I) de consacrer ce principe général, en raison de son importance, dans tous les domaines, par un des premiers articles de la Charte et de l'appliquer ensuite en matière économique et sociale. Cette proposition renforce la cohérence juridique de la Charte. Il est toutefois nécessaire de compléter cet article comme suit:

"1. L'égalité substantielle entre femmes et hommes doit être garantie et appliquée dans tous les domaines; toute discrimination directe ou indirecte en raison du sexe est interdite."

"2. Des mesures positives temporaires sont indiquées, avant tout pour améliorer la situation des femmes, jusqu'à ce que l'égalité substantielle entre femmes et hommes soit atteinte".

Commentaire: Ainsi la Charte transposera la jurisprudence de la Cour et répondra au constat des organes communautaires et internationaux que les clauses générales de non discrimination ne suffisent pas pour éliminer les discriminations en raison du sexe et établir une égalité substantielle entre femmes et hommes.

Le sexe n'est pas un motif de discrimination comme les autres motifs énumérés dans l'article 13 TCE. Les discriminations fondées sur le sexe sont de nature particulière.

<sup>2</sup> CJCE 15.6.1978, *Defrenne III*, 149/77, Rec 1509, 10.2.2000, *Sievers*, C-270/97, art. 2, 3§2 Traité CE.

Elles sont engendrées par des préjugés qui se sont infiltrés dans les structures sociales et économiques et affectent surtout les femmes. Celles-ci ne sont pas une minorité ni un groupe mais une des deux formes dans lesquelles s'incarne l'être humain et souffrent souvent de discriminations multiples, en raison de leur sexe et d'autres motifs.

C'est pour cela que sont indiquées des mesures positives temporaires. Celles-ci ne constituent pas des discriminations, mais des moyens pour atteindre l'égalité substantielle ou de fait, selon l'article 4§1 de la Convention sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes et l'article 141§4 Traité CE. La Déclaration 28 annexée au Traité d'Amsterdam précise que ces mesures doivent viser "*avant tout à améliorer la situation des femmes*". Elles sont aussi prévues par un nombre croissant de Constitutions nationales<sup>3</sup> et sont recommandées par les organes compétents communautaires et internationaux. Elles doivent être appliquées jusqu'à ce que, les préjugés étant surmontés et éliminés, l'égalité substantielle entre femmes et hommes soit atteinte - Si la Charte ne les prévoit pas, elle marquera une régression par rapport au droit communautaire et international (v. notre CONTRIB 42, Note Introductive).

La nature particulière des discriminations à l'égard des femmes, ainsi que le caractère susmentionné des actions positives ont été très récemment confirmés par l'arrêt *Badeck* de la CJCE (26.3.2000, aff. C-158/97).

**ARTICLE 3: Droit au respect et à la protection de l'intégrité physique et psychique.** Ce droit implique l'interdiction absolue:

- des *pratiques eugéniques*, que ce soit avec ou sans le consentement de la personne concernée;
- du *clonage des êtres humains*, que ce soit avec ou sans le consentement de la personne concernée;
- du *commerce du corps humain* ou de ses parties (nous avons proposé qu'ils soient déclarés "*hors commerce*"), que ce soit avec ou sans le consentement de la personne concernée.

**Commentaire:** Il est indispensable de préciser dans tous les cas que le consentement de la personne concernée est sans incidence. Dans les 1er et 2ème cas, cette précision est requise par la bioéthique. Dans le 3ème cas, il est évident qu'il est impossible de savoir si le consentement est donné librement. L'interdiction de ce commerce ne doit pas se limiter au domaine de la médecine et de la biologie, mais avoir une portée générale qui inclut aussi l'interdiction de la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, dont les dimensions transnationales préoccupent sérieusement l'UE, ainsi que l'interdiction du commerce des enfants aux fins d'adoption et le louage de mères porteuses. (V. l'article 1 de notre CONTRIB 42 et son commentaire)

**ARTICLE 4: Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.** Les mutilations sexuelles (qui, comme il est bien connu, sont pratiquées même sur le territoire européen) et toute autre forme de violence physique ou morale, y compris celle exercée au sein de la famille devraient être expressément interdites. (v. l'article 2 de notre CONTRIB 42).

<sup>3</sup> Constitutions allemande [art. 3§2], autrichienne [art. 7§2], portugaise [art. 9(h)], finlandaise [art. 6§4], suédoise [chapitre 2 §16], française [art. 3 et 4], hellénique (projet).

**ARTICLE 16§3: Droit à l'éducation:** *"Le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques est respecté dans la mesure où celles-ci ne contreviennent pas aux valeurs et droits reconnus par la présente Charte. Dans l'exercice de ce droit les parents doivent agir dans l'intérêt de l'enfant"*. (Pour la dernière phrase v. CONTRIB 97 de M. G. Papadimitriou).

**ARTICLE X. Limitations:** S'il est décidé d'avoir un tel article, celui-ci devrait:

- mentionner à quels articles il se réfère et, en tout cas, exclure au moins les articles 1, 2, 3, 4, 5§1, 7, 8, 9 et le principe d'égalité des sexes auquel ni le Traité ni le droit international ni la plupart des Constitutions ne permettent des limitations<sup>4</sup>;
- être complété: *"Sous réserve de dispositions plus protectrices de la présente Charte ou de la Convention européenne des droits de l'homme ou des autres instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de la personne humaine, ratifiés par les États membres, ainsi que des Constitutions et des législations des États membres relatives à ces droits et libertés"*(V. notre CONTRIB 42, Article Z).

**ARTICLE Y. Niveau de protection:** Cet article devrait être complété comme suit:

*"Aucune disposition de la présente Charte ne peut être interprétée comme restreignant la protection offerte par les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits et libertés de la personne humaine, ratifiés par les États membres, ainsi que des Constitutions et des législations des États membres relatives à ces droits et libertés"*. (V. Article Z de notre CONTRIB 42 et son commentaire).

**CHAMP D'APPLICATION:** Article liminaire de notre CONTRIB 42: *"L'Union et la Communauté européennes ainsi que les États-membres garantissent à toutes les personnes relevant de leur juridiction la jouissance effective des droits et libertés définis dans la présente Charte, dont elles pourront se prévaloir à l'encontre de leurs organes et institutions, comme à l'encontre des particuliers, dans tous les domaines de compétence de l'Union et de la Communauté."*

**Commentaire:** Cet article précise que les particuliers n'ont pas seulement des droits, mais aussi des obligations. Par ailleurs, le terme "compétence" dénote que la Charte est applicable dans tous les domaines que les États membres ont cédés ou céderont dans l'avenir à la compétence de la CE ou de l'UE.

#### • CONVENT 17 - DROITS DES CITOYENS

**ARTICLE A:** Cet article devrait être complété comme suit: *"L'Union et ses institutions se fondent sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de la personne humaine<sup>5</sup> et de l'égalité entre femmes et hommes<sup>6</sup> ainsi que de l'État de droit, principes qui sont communs aux États membres"*.

<sup>4</sup> La disposition de la Constitution hellénique qui en permet, sous des conditions strictes, est en train d'être abolie pour être remplacée par une autre relative aux actions positives.

<sup>5</sup> V. infra sous "Questions linguistiques".

• CONVENT 18 - DROITS SOCIAUX

ARTICLE I: Égalité entre femmes et hommes. Cet article devrait être complété comme suit, à l'instar du principe général d'égalité des sexes (v. supra A. I):

"1. L'égalité substantielle entre femmes et hommes doit être assurée en matière d'emploi et de travail et de protection sociale; toute discrimination directe ou indirecte en raison du sexe est interdite. Sont notamment assurés les droits égaux des femmes et des hommes au travail librement choisi ou accepté, aux mêmes conditions d'emploi, à une rémunération équitable et égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité et assistance sociale pour eux/elles-mêmes et leur famille".

"2. Aux fins d'application du principe de l'égalité des rémunérations entre femmes et hommes pour un travail de valeur égale, on entend par rémunération.....(insérer tout le reste du texte du paragraphe 2 de l'article 141 Traité CE).

"3. Des mesures positives temporaires sont indiquées, avant tout pour améliorer la situation des femmes, jusqu'à ce que l'égalité substantielle et effective entre femmes et hommes soit atteinte."

Commentaire: Le 1er et 2ème paragraphes transposent l'acquis communautaire. Pour le 3ème paragr. v. supra Commentaire sous A.I (principe général d'égalité des sexes).

ARTICLE VIII: Droits des enfants: Selon la conception actuelle, exprimée dans la Convention sur les droits de l'enfant, l'enfant ne doit pas être seulement objet de protection, mais aussi sujet de droits. ARTICLE SPECIFIQUE:

1. "Les enfants doivent être traités comme des personnes à part entière et doivent pouvoir influencer sur les questions les concernant personnellement dans une mesure correspondant à leur niveau de maturité."(v. CONVENT 8, article 6 Constitution finlandaise, proposition de M. P. Nikula)

2. "Tout enfant, sans distinction aucune, à son égard ou à l'égard de ses parents, a droit à une existence légale, à la protection de son intérêt et à la jouissance des droits et libertés reconnus par les articles..... de la présente Charte." (citer les droits qui ne présupposent pas l'âge de la majorité; v. Article 21 de notre CONTRIB 42).

ARTICLE XI: Droit à la protection de la maternité: Ce droit constitue une expression non seulement de l'article 137 (protection de la santé et de la sécurité des travailleurs), mais aussi de l'article 152 (niveau élevé de protection de la santé humaine) Traité CE. Il est étroitement lié à la dignité humaine et d'importance capitale pour la survie même de l'Europe. Il est ainsi plus large que le droit au congé de maternité et appartient à toute femme et non seulement aux travailleuses.

C'est pour cela que nous avons proposé l'article suivant qui tient aussi compte de la jurisprudence de la CJCE sur la Directive 92/85 (protection de la maternité) et la Directive 76/207 (égalité de traitement). V. notre CONTRIB 42, Article 22:

<sup>6</sup> Article 382 Traité CE, jurisprudence de la CJCE [8.4.1976, *Defrenne II*, 43/75, Rec. 455: l'article 119 (actuellement 141) Traité CE "fait partie des fondements de la Communauté"].

*“Toute femme, sans distinction aucune, a droit à la protection de la grossesse et de la maternité, y compris le droit à un congé de maternité suffisant, au moins de la durée prévue par le droit communautaire, et rémunéré par des prestations de sécurité sociale, et au maintien pendant ce congé des droits liés à son emploi, ainsi qu'à la garantie de protection contre les conditions d'emploi qui peuvent nuire à elle-même et/ou à son enfant, avant et après l'accouchement, et contre les affections qui ont leur origine dans la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement.”*

Commentaire: En renvoyant pour la durée du congé au droit communautaire on permet l'adaptation des droits minima à toute évolution de celui-ci.

ARTICLE XII. Droits des parents. Ces droits ne devraient pas se limiter au congé parental. V. Article 23 de notre CONTRIB 42, auquel doit être ajouté que *“l'organisation du temps de travail doit garantir la conciliation des obligations familiales et professionnelles”*. En ce qui concerne la durée et la rémunération du congé parental, v. ci-dessus nos propositions relatives à la protection de la maternité.

- CONVENT 19

ARTICLES XIII-XV. Nous sommes d'accord avec M. G. Braibant que les droits à la sécurité sociale et à la santé doivent appartenir à la personne et couvrir aussi la grossesse et la maternité. La garantie d'un “niveau suffisant” devrait être conservée.

- QUESTIONS LINGUISTIQUES: La Charte devrait se référer aux *“droits de la personne humaine”*, expression utilisée par la CJCE<sup>7</sup>, plutôt qu'aux *“droits de l'homme”*, et les expressions qu'elle contient devraient être ou bien neutres du point de vue du genre (p. ex. *“personne”*) ou bien se référer aux deux genres (p. ex. *il/elle, ceux/celles*).

- DÉCLARATION FINALE: L'AFEM soutient les propositions de l'EURONET sur les droits des enfants (CONTRIB 22) ainsi que celles du Bureau Européen pour les langues moins répandues (BELMR, CONTRIB 50).

<sup>7</sup> V. p. ex. CJCE jurisprudence citée ci-dessus, note 1. Cette expression est d'ailleurs recommandée par le Forum des ONG réuni à Vienne en juin 1993 (Recommandation No 23).